



Signataires : Lionel Dugerdil, Stéphane Florey, Guy Mettan, Marc Falquet, Charles Poncet, Michael Andersen, Yves Nidegger, Daniel Noël, Patrick Lussi, Virna Conti, Florian Dugerdil, André Pfeffer

Date de dépôt : 22 décembre 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Raccordement des autoproducteurs au réseau électrique : dynamisons la production d'énergies renouvelables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 15E Raccordement des installations de production d'énergie (nouveau)

¹ Les Services industriels raccordent les installations de production d'énergie (IPE) dont ils sont tenus de reprendre l'électricité ou le biogaz à leur réseau de distribution.

² Le producteur s'acquitte des coûts de mise en place des lignes de branchement nécessaires de son installation jusqu'au domaine public et les Services industriels prennent à leur charge les coûts de mise en place des lignes de branchement nécessaires jusqu'au point de couplage commun tout comme les éventuels coûts de transformation requis.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les objectifs d'une politique énergétique raisonnable sont la protection du climat, l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement de notre pays et le renforcement de notre économie publique. Le but de ces objectifs est, entre autres, de freiner l'exploitation des énergies fossiles – mazout, gaz, charbon – et de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et des paysages. L'énergie solaire est aujourd'hui à l'origine de seulement 2,25% de la production d'électricité suisse. Elle pourrait toutefois être davantage exploitée en Suisse, si les toits et les façades qui s'y prêtent étaient équipés d'installations photovoltaïques. Le recours au potentiel solaire des toitures et des façades exploitables présente par ailleurs l'avantage non négligeable de préserver les surfaces d'assolement.

La loi fédérale sur l'énergie (LEne)¹ impose aux gestionnaires de réseau de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte, l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles ainsi que le biogaz qui leur est offert.

En pratique, un immense réservoir d'énergie solaire se trouve en zone agricole. Le potentiel de production photovoltaïque sur les toits des fermes et des hangars agricoles est énorme. Les agriculteurs genevois sont très intéressés à investir et à produire. Malheureusement, à Genève, et uniquement à Genève, les SIG ont décidé qu'en zone agricole, ce sont les agriculteurs qui supportent les coûts des lignes, des branchements et des travaux nécessaires à acheminer le courant².

Quand le producteur potentiel d'électricité dont la parcelle est située en zone agricole doit s'acquitter des coûts de mise en place des lignes de branchement nécessaires jusqu'au point de couplage commun et des éventuels coûts de transformation requis, le surcoût peut atteindre au minimum plusieurs dizaines de milliers de francs, voire plus de 100 000 francs. Ce surcoût impossible à rentabiliser empêche par conséquent le développement et la production d'une énergie photovoltaïque sans aucune emprise sur la nature. L'aberration est totale quand en même temps certains envisagent la production d'énergie renouvelable en pleine nature ou au détriment des surfaces agricoles.

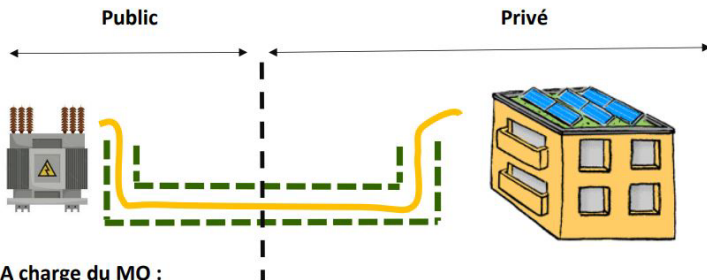
¹ RS 730.0

² Voir schémas en annexe

Afin de libérer le potentiel photovoltaïque de notre canton et ainsi de renforcer notre souveraineté énergétique, le présent projet de loi propose de préciser dans la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) les modalités de prise en charge du raccordement des installations de production d'énergie par les Services industriels de Genève que ces derniers sont tenus de reprendre selon la loi fédérale sur l'énergie³. Il est proposé que le producteur continue de prendre à sa charge les coûts de la mise en place des lignes de branchement nécessaires de son installation jusqu'au domaine public, puis que les Services industriels prennent à leur charge les coûts de mise en place des lignes de branchement nécessaires jusqu'au point de couplage commun tout comme les éventuels coûts de transformation requis. Cela placerait les producteurs en zone agricole sur un pied d'égalité avec les producteurs en zone village ou en zone dense. La situation resterait inchangée pour les producteurs en zone dense, notamment en zone industrielle et artisanale, où les SIG prennent déjà en charge le raccordement sur le domaine public. Les coûts pour les SIG seraient au final modiques et absorbables sans difficulté majeure.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

³ Art. 15 LEnc

Zone dense**A charge du MO :**

- Prime de puissance (besoin bâtiment + solaire)
- Fouille + câble depuis la limite de propriété (peut être négocié avec SIG)

A charge SIG :

- Fouille + câble depuis la cabine SIG la limite de propriété
- Transformateur si pas assez puissant